Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4189

2.8.2024

P9_TA(2023)0444

Constitution des délégations à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE, à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE et à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE, et définition de leur composition numérique

Décision du Parlement européen du 12 décembre 2023 relative à la constitution des délégations à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE, à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE et à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE, et à la définition de leur composition numérique (2023/3028(RSO))

(C/2024/4189)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Conférence des présidents,

— vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (l'accord de Samoa), et notamment son article 86, paragraphe 1, ainsi que ses articles 90 et 94,

— vu l'application provisoire de l'accord de Samoa à partir du 1er janvier 2024,

— vu sa décision du 17 avril 2019 sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales ([1]),

— vu l'obligation de coordination, en ce qui concerne l'accord de partenariat économique (APE), des travaux avec l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, consacrée au point 2 de la décision du 17 avril 2019 sur le nombre de délégations interparlementaires, de délégations aux commissions parlementaires mixtes et de délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales,

— vu sa décision du 15 février 2022 sur la composition numérique des délégations interparlementaires ([2]),

— vu l'article 223 de son règlement intérieur,

1. note que, conformément aux articles 86, paragraphe 1, 90 et 94 de l'accord de Samoa, les parties ont établi, dans le cadre institutionnel créé en vertu de la partie V de l'accord de Samoa, l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE au niveau de l'OEACP et de la partie UE, ainsi qu'une assemblée parlementaire régionale pour chacun des trois protocoles régionaux;

2. note que l'article 90, paragraphes 2 et 3, et l'article 94, paragraphes 2 et 3, de l'accord de Samoa définissent les compétences des quatre assemblées;

3. relève qu'en vertu de l'article 90, paragraphe 1, de l'accord de Samoa, chaque membre des trois assemblées parlementaires régionales est membre de l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE;

4. note que l'article 94, paragraphe 1, de l'accord de Samoa dispose que:

a) l'Assemblée parlementaire Afrique-UE comprend, d'une part, des membres du Parlement européen et, d'autre part, des parlementaires de chaque État partie d'Afrique, en nombre égal;

([1]) JO C 158 du 30.4.2021, p. 536.
([2]) JO C 342 du 6.9.2022, p. 316.

b) l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE comprend, d'une part, des membres du Parlement européen et, d'autre part, des parlementaires de chaque État partie de la région des Caraïbes, en nombre égal;

c) l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE comprend, d'une part, des membres du Parlement européen et, d'autre part, des parlementaires de chaque État partie du Pacifique, en nombre égal;

5. note que tant que l'accord de Samoa ne s'appliquera pas à tous les États de l'OEACP, que ce soit à titre provisoire ou après son entrée en vigueur, le nombre de députés au Parlement européen au sein des assemblées devra être aligné sur le nombre d'États parties à l'OEACP auquel l'accord s'applique, étant donné que l'accord deviendra applicable à d'autres États de l'OEACP;

6. décide de constituer:

a) une délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE, comportant 78 membres;

b) une délégation à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, comportant 48 membres;

c) une délégation à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE, comportant 15 membres;

d) une délégation à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE, comportant 15 membres;

7. décide que les membres de la délégation à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, de la délégation à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE et de la délégation à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE seront les membres de la délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE;

8. décide que, afin d'assurer une représentation égale de l'Union européenne et des États parties à l'OEACP au sein de chacune des quatre assemblées parlementaires, le nombre de députés représentant le Parlement européen dans les assemblées respectives correspondra au nombre de membres représentant les États de l'OEACP qui appliquent l'accord de Samoa à titre provisoire ou après son entrée en vigueur;

9. décide que seuls les députés représentant le Parlement européen au sein de l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, de l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE et de l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE représenteront le Parlement européen à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE;

10. décide que les délégations à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE et à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE devraient coordonner activement leurs travaux avec la délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE afin de garantir la cohérence;

11. décide:

a) que le bureau de la délégation à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE se compose du président de la délégation et de quatre vice-présidents;

b) que le bureau de la délégation à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE se compose du président de la délégation et de deux vice-présidents;

c) que le bureau de la délégation à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE se compose du président de la délégation et de deux vice-présidents;

d) que le bureau de la délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE se compose du président de la délégation et des présidents et vice-présidents des délégations à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE et à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE;

12. décide de dissoudre la délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE;

13. décide que la présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 2024;

14. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure.